

REGLEMENT INTERIEUR DU LOYETTES KARATE CLUB

- Article 1** La composition du bureau et la structure de ce règlement sont conformes aux statuts du Comité Départemental de la F.F.K.A.M.A.
- Article 2** Tout changement au niveau Fédéral pourra modifier ce règlement.
- Article 3** **L'autorisation écrite** des parents ou tuteur légal est **obligatoire pour l'inscription** des mineurs au Loyettes Karaté Club.
Un **Certificat Médical** d'aptitude à la pratique du karaté est **obligatoire** à l'inscription. Il sera également demandé pour les enfants une copie de l'assurance parentale ou scolaire. Bien qu'étant assurés en prenant leur licence, il est **fortement recommandé** aux adhérents de prendre une assurance complémentaire.
- Article 4** Le montant des cotisations pour une saison est fixé au cours de la précédente Assemblée Générale. **Son acquittement se fait en début de saison**, pour la saison complète en un seul ou plusieurs règlements. Les cas particuliers seront étudiés par le Bureau Directeur.
- Article 5** **Toute réclamation devra être formulée par écrit** et adressée au Président du Loyettes Karaté Club. Elle sera étudiée (sauf urgence) à la prochaine réunion du Bureau Directeur.
- Article 6** La participation aux cours implique **une tenue correcte**, le Kimono propre, une hygiène stricte (ongles coupés, cheveux courts ou attachés etc...). Le langage doit être respectueux et réciproque entre tous les adhérents ou leurs tuteurs légaux (élèves, professeurs, membres du Bureau Directeur). Les bijoux sont interdits lors des entraînements et compétitions.
- Article 7** Il est interdit à tout licencié de **lancer des défis**, de faire des **exhibitions** ou des **compétitions** contre des **pratiquants d'autres sports de combat**. Dans ses propos et son attitude, le licencié du Loyettes Karaté Club doit manifester la plus grande courtoisie.
- Article 8** **Le non respect des article 6 et 7 ainsi que toutes démarches pouvant perturber le bon fonctionnement du Club** pourront entraîner pour le ou les élèves, par décision du bureau, **l'exclusion temporaire ou définitive du Loyettes Karaté Club**.
- Article 9** **Le Dojo (salle d'entraînement) n'est accessible qu'aux pratiquants et personnel d'encadrement du Loyettes Karaté Club. L'accès aux entraînements n'est autorisé qu'aux licenciés de la F.F.K.A.M.A.**
- Article 10** Le port des protection est obligatoire, le Loyettes Karaté Club décline toute responsabilité durant les entraînements envers les participants n'ayant pas mis **leurs protections** (protège-dents, poitrines (féminines), poings, tibias, coquilles).
- Article 11** Le matériel acquis reste l'entière propriété du Loyettes Karaté Club, il est sous la responsabilité des Membres du Bureau, des Professeurs et Instructeurs.
- Article 12** Les enfants sont sous la responsabilité des Professeurs exclusivement sur le Tatamis et pendant les heures de cours. Le Club décline toute responsabilité envers les enfants, en dehors des heures d'entraînement et des lieux de ceux-ci. **Les parents sont tenus d'accompagner et de récupérer leurs enfants dans le hall d'entrée, et d'attendre l'arrivée du Professeur.**
- Article 13** **Les Membres du Bureau Directeur et les Techniciens du Loyettes Karaté Club sont bénévoles.** Toutefois, **les frais et débours** occasionnés lors de l'accomplissement de leurs mandats ou missions **leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.**
- Article 14** Assemblées Générales : elles se déroulent au moins une fois l'an. Il ne peut être délibéré que sur les questions figurant sur l'Ordre du Jour, en dehors des questions diverses qui ne doivent traiter que de problèmes de moindre importance. Toute délibération prise sans que le motif figure à l'ordre du jour, pourra être éventuellement annulée.

Nom, date et signature précédée de la mention « lu et approuvé »